

**SAVOIE**  
**hélicoptères**

**BASE HAUTES ALPES DE SAINT CREPIN 05600**

**CONVENTION RELATIVE AU P. I. D. A.**

**A PARTIR D'HELICOPTERE DANS LA COMMUNE DE .....**

**ENTRE**

Monsieur le Maire de la Commune, dûment habilité par délibération du.....

**ET**

SAVOIE HELICOPTERES, dénommé prestataire dans le présent contrat.

Vu la Circulaire n°80.268 du 24 juillet 1980 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à l'utilisation des explosifs,

Vu l'Arrêté Interministériel du 21 septembre 1978 relatif à l'utilisation des explosifs pour le déclenchement des avalanches,

Vu les règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer les déclenchements préventifs d'avalanches par grenade ; Ministère de l'Intérieur, Direction de la Sécurité Civile du 7 novembre 1988,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:**

Le Maire charge le prestataire d'assurer des prestations de transport et de largage d'explosifs dans le cadre du plan P.I.D.A. au profit et sur la requête de .....

Le maire s'engage à fournir au prestataire avant toute requête :

- L'autorisation Préfectorale définissant les règles PIDA sur la commune
- L'arrêté Préfectoral autorisant l'Exploitation de l'Hélisurface PIDA
- L'Arrêté Municipal définissant le PIDA sur la commune

**En l'absence d'un de ces documents le prestataire ne pourra intervenir pour assurer la mission de PIDA.**

## **ARTICLE 2 :**

Les prestataires de largage s'effectuent à l'intérieur des zones agréées par la Préfecture et définies sur l'arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 3 :**

Le **prestataire** se réserve le droit de choisir le type d'hélicoptère qu'il juge le mieux adapté à une situation définie.

Le **prestataire** ne joue que le rôle de transporteur d'artificier et de l'explosif et ne relève en cela que de la réglementation spécifique à l'Aviation Civile.

Le Maire s'engage à fournir au **prestataire** la liste nominative des personnes habilitées à déclencher la mise en œuvre de la prestation, ainsi que celle des personnes habilitées à mettre en œuvre les explosifs à partir de l'hélicoptère.

Une instruction au sol et si possible en vol sera dispensée aux équipages d'artificiers pour vérifier les mesures de coordination entre l'équipage et les artificiers.

L'aménagement, la signalisation et l'application des mesures de sécurité sur et aux alentours de l'aire d'embarquement sont à la charge du Maire et sous sa responsabilité.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE RECOUVREMENT :**

Les missions seront facturées à .....selon accord départ avec celle-ci.

Le Tarif pour la saison 2025/2026 sera de 35 euros HT la minute de vol et 200 euros HT/ Treuillage en cas de raté de tir.

La TVA applicable pour cette mission est de 20 %.

## **ARTICLE 5 :**

En tout état de cause, le Maire reste responsable de la distribution du plan P. I. D. A. sur le territoire de la Commune de .....

Le **prestataire** est responsable devant la commune des fautes et des dommages commis par lui lors de l'exécution de sa prestation.

En revanche, il ne saurait être tenu responsable des conséquences et des dégâts provoqués par l'avalanche après son déclenchement.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an du 15 décembre 2025 au 14 Décembre 2026 et renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par le Maire dans un délai de UN MOIS avant son échéance.

Fait à.....

Le.....

Le Maire

Le Prestataire

Siège social : SAVOIE HELICOPTERES 854 avenue du Môle 74460 MARNAZ

Tel: 04.50.47.25.30 [contact@savoie-helicopteres.com](mailto:contact@savoie-helicopteres.com)

S.A.S au capital de 148,490 euros

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 005-210500963-20251126-CM2025\_107-DE